

Décision 05/2019 de 13 mars 2019

Objet:

Demande d'une personne physique visant à obtenir des informations du Registre national en vue d'une recherche généalogique.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le REGLEMENT (UE) 2016/679 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données) ;

Décidé le 13 mars 2019

1 Généralités

Le demandeur est une personne physique, sans mention d'une mission précise, telle que prévue à l'article 5 (*voir ci-dessous*).

2 Spécificités

2.1 Type de demande

La demande concerne une nouvelle demande.

Il s'agit d'une demande d'accès aux informations tant du Registre national que du registre de la population.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

En tant que personne physique, le demandeur demande cet accès dans le cadre d'une enquête généalogique à des fins privées. À cet effet, le demandeur fait appel à l'article 23 de la Constitution et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

L'article 23 de la Constitution fixe que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine comprenant un droit à l'épanouissement culturel et social. Bien que l'idée d'une recherche sur l'histoire d'un nom soit belle, il ne peut être fait appel au Registre national pour l'effectuer. En effet, le Registre national n'est pas accessible aux personnes physiques, à l'exception des cas où la loi attribue une mission spécifique à la personne. Cela ne peut être déduit de l'article 23 de la Constitution.

Une enquête sur l'histoire de la famille ne peut être considérée comme une mission d'intérêt général. Au contraire, cette recherche est un exemple parfait pour définir l'intérêt personnel ou familial.

En outre, l'AR du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers stipule expressément à l'article 10bis que la compétence de fournir des informations revient aux communes.

L'accès au registre de la population par le biais du Registre national est refusé pour la même raison.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne constitue pas en elle-même un instrument contraignant. Par conséquent, aucun accès ne peut être accordé sur la base de cette dernière.



3 Décision

Considérant que le demandeur ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 5 de la loi du 08/08/1983 relative au Registre national;

REJETTE la demande dans son intégralité

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Pieter DE CREM